

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 9 (1979)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : parlons un peu du "2e pilier"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Parlons un peu du « 2^e pilier »

Mme E. W. à N. nous demande sur quelles bases de calcul les entreprises établissent le montant des retraites en coordination avec l'AVS. On entend souvent parler des trois piliers de la sécurité sociale. Quels sont-ils ?

Le **1^{er} pilier** est constitué par l'assurance sociale, c'est-à-dire l'AVS ou l'assurance invalidité auxquelles s'ajoutent, en cas de besoin, les prestations complémentaires. Les rentes de l'AVS et de l'AI doivent couvrir les besoins vitaux des rentiers.

Le **2^e pilier** est constitué par la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire les prestations des caisses de pensions ou de retraite. Il incombe à ce 2^e pilier de compléter l'AVS de façon à permettre aux bénéficiaires le maintien d'un niveau de vie décent. Selon les intentions du Conseil fédéral quand le 2^e pilier aura été rendu obligatoire pour tous les salariés, ce niveau décent devrait représenter le 60% du revenu antérieur plafonné à un certain montant pour une personne seule et environ 80% pour un couple. Pour les plus bas revenus, ce 60% ou 80% sera atteint avec l'AVS seule.

Le **3^e pilier** est constitué par toutes les formes d'épargne individuelle: carnets d'épargne, titres, fortune immobilière, bas de laine, etc.

Mais revenons-en à la question de Mme E. W. et au 2^e pilier.

Tant que des règles ne sont pas fixées dans une loi fédérale, ce sont les dispositions du code des obligations et les

règlements des différentes caisses de pension qui sont applicables.

Le code des obligations prévoit notamment:

que les cotisations doivent être versées à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public; que lorsque le travailleur doit verser des cotisations, l'employeur est tenu de verser des contributions au moins égales;

que lorsque le travailleur, après avoir cotisé, n'a pas droit à des prestations à la fin du contrat de travail, il a une créance envers le fonds dont l'importance est fixée par le code.

En ce qui concerne le financement, les institutions de prévoyance ont le choix entre deux systèmes, celui de la primauté des cotisations et celui de la primauté des prestations.

La **primauté des cotisations** est le système de financement qui consiste à fixer d'abord le montant des cotisations auxquelles on adapte ensuite les prestations.

La **primauté des prestations** est le système de financement dans lequel on fixe d'abord les prestations que l'on veut offrir, puis on détermine les cotisations qui doivent être payées pour arriver à ce résultat.

En ce qui concerne les prestations, leur montant dépendra évidemment de l'effort fourni par les salariés et leur employeur sur le plan des cotisations. Ces prestations peuvent être soit le versement d'un capital soit le versement d'une rente, soit le choix entre les deux solutions. Les règles les plus « sécurisantes » pour le futur retraité sont certainement celles qui fixent la retraite en % du salaire. Dans ce cas-là, le salarié sait d'avance que selon ses années de cotisation, il aura droit à une retraite représentant un pourcentage connu de son salaire.

Généralement, pour que le montant de la retraite soit à son maximum (par exemple, 55% du salaire dans le cas d'une caisse importante que nous connaissons), il faut une certaine durée de cotisations (par exemple, 35 ans dans le cas que nous citons). Certaines caisses fixent aussi que leurs membres peuvent prendre leur retraite entre 60 et 65 ans par exemple. Ceux-ci pouvant très bien recevoir une retraite complète à 60 ans, s'ils ont le nombre d'années de cotisations suffisant.

A la retraite elle-même peut s'ajouter, **si le règlement de la caisse le prévoit**, un supplément temporaire jusqu'au moment où le retraité aura droit à une rente AVS.

Pour parler encore de coordination avec l'AVS, il faut aussi citer les règles de surassurance. Dans le projet de loi fédé-

rale sur le 2^e pilier, il est prévu que, en cas de cumul avec des prestations de l'AVS, de l'AI, de la CNA, de l'assurance maladie ou d'autres assurances, les caisses de retraite peuvent réduire leurs prestations dans la mesure où l'ensemble des prestations est supérieur à 90% du salaire brut que recevait précédemment cette personne.

Cette règle est d'ailleurs déjà appliquée actuellement par certaines caisses.

Rente AVS succédant à une rente AI

Mme G. B. à C. nous demande si un invalide qui reçoit une rente AI, tout en continuant à exercer une activité lucrative résiduelle, recevra une rente de vieillesse du même montant que sa rente AI ou une rente plus élevée du fait qu'il continue à cotiser.

Répetons d'abord, une fois encore, qu'un **invalide doit continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à 62 ou 65 ans**, selon qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme, **même s'il n'exerce plus aucune activité** et qu'il n'a pour vivre que sa rente AI éventuellement accompagnée d'une prestation complémentaire.

Au moment des 62 ou 65 ans, un calcul comparatif est fait pour la rente, et c'est la rente la plus favorable qui est accordée. Un invalide ayant l'âge AVS ne reçoit donc jamais une rente vieillesse inférieure à sa rente AI, mais dans de rares cas, il peut recevoir une rente supérieure.

Il va de soi que si la rente AI était une demi-rente, la rente AVS lui sera supérieure.

G. M.

Il est peut-être bon de rappeler sur quelles bases sont calculées les rentes AVS:

comparaison du nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec la durée de cotisation de la classe d'âge. Cette dernière s'étend du 1^{er} janvier de l'année des 21 ans (ou dès 1948) au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente. Cette comparaison détermine l'échelle de rentes applicable;

la détermination du revenu annuel moyen. Celui-ci s'obtient en divisant la totalité des revenus sur lesquels les cotisations ont été payées par le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Ce résultat est ensuite multiplié par un facteur de revalorisation dont l'importance est variable selon la première année de cotisation (2.1 lorsque cette première année est 1948 et 1.1 lorsque cette première année est 1970.)